

créerait, sans utilité, des difficultés aux industriels, en cas de changement de la position des lampes ou de la canalisation ;

Considérant, en outre, que sont seuls classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les accumulateurs électriques, la production d'électricité par machines dynamos ou à l'aide de piles, pour l'éclairage ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a lieu d'exiger le plan prescrit, à l'échelle de 5^{mm} par mètre, que pour fixer la position des machines génératrices, à l'exclusion des lampes et de la canalisation. „

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
A. NYSENS.

**Arrêté royal concernant la police et la surveillance
des carrières à ciel ouvert**

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1898 concernant la police et la surveillance des carrières ;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'exercice régulier de la surveillance des carrières à ciel ouvert et de prescrire des mesures de réglementation propres à sauvegarder la sûreté du personnel de ces exploitations ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE 1^{er}. — DE LA DÉCLARATION D'EXPLOITATION.

ARTICLE PREMIER. Quiconque se propose d'entreprendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert est tenu d'en faire préalablement la déclaration par écrit au gouverneur de la province sur le territoire de laquelle la carrière est située.

ART. 2. La déclaration est faite en double expédition; elle indique :

1^o Les noms, prénoms, qualités et domiciles du propriétaire du terrain et de l'exploitant de la carrière;

2^o Si l'exploitant est domicilié à l'étranger, les noms, prénoms, qualité et domicile du délégué investi des pouvoirs nécessaires pour correspondre, au nom de l'exploitant, avec l'autorité. Ce délégué doit être domicilié en Belgique;

3^o La situation topographique de l'exploitation;

4^o La nature de la substance à extraire.

Il est annexé à la déclaration, en double expédition, un extrait du plan cadastral, sur papier toile, précisant l'emplacement de l'exploitation relativement aux propriétés contiguës, aux constructions de la surface et aux voies de communication les plus voisines.

ART. 3. Le gouverneur délivre sans délai, au déclarant, un certificat de déclaration.

Il transmet une ampliation de ce certificat au bourgmestre de la commune du siège de l'exploitation, ainsi qu'au délégué technique du gouvernement chargé de la surveillance; chaque ampliation est accompagnée de l'une des expéditions de la déclaration et du plan y annexé.

ART. 4. Tout changement de propriétaire, d'exploitant ou du délégué prévu à l'article 2, 2^o, du présent arrêté doit être notifié au gouverneur, qui en avise les fonctionnaires désignés à l'article précédent.

ART. 5. Une nouvelle déclaration est nécessaire lorsque l'exploitation a chômé pendant deux années consécutives.

ART. 6. Les carrières à ciel ouvert actuellement en activité peuvent continuer à être exploitées, à charge, pour l'exploitant, de faire la déclaration prescrite à l'article 1^{er}, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 7. Sont soustraites au régime de la déclaration, l'extraction passagère de pierres pour l'entretien des chemins ou la construction de bâtisses dans la localité, l'extraction de l'argile pour briqueteries temporaires, l'extraction passagère de la marne pour l'amendement des terres et, en général, les autres exploitations passagères analogues.

TITRE II. — DES MESURES DE SÉCURITÉ ET DE LA CONSTATATION DES ACCIDENTS.

ART. 8. Les travaux seront conduits de manière à éviter, autant que possible, les chutes inopinées de terrain.

Le cas échéant, les travaux seront pourvus de moyens de soutènement convenables et appropriés à la nature du gisement.

ART. 9. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'effet d'éviter les accidents sur les voies de transport.

ART. 10. Lorsque des machines motrices sont installées dans des locaux qui les isolent des chantiers de travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par des raisons de service.

Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices, seront entourées de garde-corps ou d'enveloppes protectrices propres à garantir autant que possible le personnel contre les accidents.

ART. 11. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

ART. 12. Nul ne peut introduire des matières explosives dans les carrières et dans leurs dépendances immédiates qu'en vertu d'une

autorisation expresse de la direction de l'exploitation, qui prescrira les règles de prudence qu'elle juge nécessaires.

Les prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 portant règlement général sur les explosifs seront observées en ce qui concerne la détention, la distribution, le transport aux chantiers et l'emploi des explosifs, ainsi que le contrôle de la consommation des explosifs brisants.

ART. 13. Il est interdit d'introduire dans les chantiers des dynamites et composés analogues atteints par la gelée ou qui ne seraient pas en parfait état de conservation.

ART. 14. Il est défendu de laisser dans les chantiers des explosifs brisants et des détonateurs sans emploi immédiat.

ART. 15. L'introduction des explosifs dans les fourneaux de mines et le bourrage ne pourront se faire qu'à l'aide de bourroirs non métalliques, en évitant les chocs et les poussées brusques.

ART. 16. Les précautions nécessaires seront prises pour éviter les dangers résultant des mines ratées.

ART. 17. Les mesures nécessaires seront prises à l'effet de mettre le personnel de l'exploitation et le voisinage de la carrière à l'abri des projections occasionnées par le tir des mines.

ART. 18. La députation permanente du conseil provincial peut, sur l'avis du délégué technique du gouvernement, accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté relatives à l'emploi des explosifs.

ART. 19. — Tout accident ayant occasionné, soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail dont la durée probable sera de huit jours au moins, doit être déclaré dans les quarante-huit heures par l'exploitant ou son représentant au délégué technique chargé de la surveillance.

La déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident.

Dans les cas de mort d'homme, le délégué technique fera une enquête sur les causes de l'accident.

Un arrêté ministériel déterminera les autres cas où cette enquête devra également avoir lieu.

ART. 20. — Les dispositions de l'arrêté royal du 3 octobre 1898 imposant aux exploitants des établissements dangereux, insalubres

ou incommodes l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail sont rendues applicables aux exploitants des carrières à ciel ouvert.

TITRE III. — DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

ART. 21. — Le bourgmestre est chargé de la surveillance permanente des carrières à ciel ouvert et de leurs dépendances.

La haute surveillance de ces établissements s'exerce par les soins de délégués techniques du gouvernement, ainsi qu'il est déterminé ci-après.

ART. 22. — En ce qui concerne l'exploitation proprement dite de la carrière, ainsi que le service du transport extérieur dans les limites à déterminer par le Ministre, la haute surveillance incombe :

Aux ingénieurs des mines, dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles et dans la partie de l'arrondissement de Bruxelles située au sud de la route de Nivelles à Hal et Ninove ;

Aux inspecteurs du travail, dans les autres parties du royaume.

ART. 23. — En ce qui concerne les ateliers et locaux annexés aux carrières à ciel ouvert et classés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que le service du transport extérieur dans les limites à déterminer par le Ministre, la haute surveillance est exercée par les inspecteurs du travail dans toute l'étendue du royaume.

A l'égard des voies de transport qui desservent à la fois l'exploitation proprement dite et les annexes définies au présent article, le Ministre déterminera, s'il y a lieu, la répartition des attributions de surveillance entre les ingénieurs des mines et les inspecteurs du travail.

ART. 24. — Le Ministre pourra toujours, pour des facilités de service, charger les ingénieurs des mines des attributions des inspecteurs du travail, telles qu'elles sont définies à l'égard des ateliers et locaux annexés aux carrières.

ART. 25. — Les dispositions de la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incom-

modes s'appliquent à l'exercice de la surveillance des carrières à ciel ouvert et de leurs dépendances par les délégués du gouvernement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines comminées par la dite loi.

Dispositions finales.

ART. 26. — Les prescriptions du présent arrêté ne préjudicient point aux dispositions des lois et règlements spéciaux relatifs aux voies de communication, aux cours d'eau, aux servitudes militaires ainsi qu'au régime rural et forestier.

ART. 27. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1899.

ART. 28. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 janvier 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'industrie et du travail,

A. NYSENS.
